



PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 17 MAI 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision GL6 -Risques accidentels
362 rue Georges Besse
30 035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet du Gard

à

Affaire suivie par : Bérengère MORBIDUCCI
berengere.morbiducci@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 64 17 - Fax : 04 34 46 65 99

Mesdames et messieurs les maires
S/C de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
S/C de Monsieur le Sous-Préfet du Vigan

Objet : Réglementation applicable à l'organisation de spectacles pyrotechniques

PJ :

- Flash ARIA sur l'accidentologie
- Fiche relative à l'organisation de spectacles pyrotechniques par les collectivités
- Courrier "type" à destination des prestataires

Je vous rappelle régulièrement les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des spectacles pyrotechniques (feu d'artifices) sur votre commune. Je souhaite appeler une nouvelle fois votre attention sur les risques liés à leur mise en œuvre. Ils peuvent être à l'origine d'accidents, parfois mortels. En 2015, il a malheureusement encore été dénombré 11 blessés à Montoux, 15 blessés à Canet et 5 blessés à Castelsarrasin (cf. flash ARIA en pièce jointe).

Afin de répondre aux enjeux de sécurité publique liés au stockage et à l'utilisation de ces produits, la réglementation encadrant la réalisation des spectacles pyrotechniques a été clarifiée, modernisée et renforcée sur de nombreux points :

- harmonisation des règles de stockages avant spectacle, notamment des stockages temporaires ;
- renforcement de la formation des artificiers, seuls aptes à tirer les feux de spectacles pyrotechniques ;
- entrée en vigueur de l'homologation européenne des produits.

L'organisation de spectacles pyrotechniques est encadrée par différents textes et notamment le décret n° 2010-580 modifié, du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et son arrêté d'application modifié, du 31 mai 2010. Ces textes prévoient notamment une obligation de déclaration en préfecture au moins un mois avant tout spectacle.

Afin de vous aider dans l'application de cette réglementation, pour votre sécurité et celle de votre population, je vous invite à consulter la fiche ci-jointe présentant les modalités d'organisation des spectacles pyrotechniques par les collectivités, ainsi que la plaquette établie par le ministère de l'intérieur et mise à disposition sur son site à l'adresse suivante :

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/90076/700328/file/2015-fiche-artifices-divertissement.pdf>

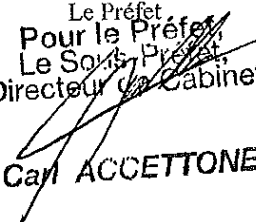
Les règles relatives aux modalités de stockage et à la formation des artificiers notamment ne sauraient exonérer l'organisateur d'un spectacle de ses responsabilités, celui-ci restant le premier garant de la bonne application des règles de sécurité. Avec plus de 7 000 feux d'artifices organisés chaque année, les communes sont les premières organisatrices de spectacles pyrotechniques. A cet égard, vous seul êtes en mesure d'exiger du prestataire que vous choisirez, une sécurité optimale dans l'organisation de tout spectacle. Cette fiche à son paragraphe "recommandations", vous propose quelques critères pouvant faciliter le choix de celui-ci.

Enfin, vous trouverez ci-joint un courrier de rappel de la réglementation applicable dans le domaine de la pyrotechnie que je vous invite à adresser à vos éventuels prestataires dans ce domaine.

Compte tenu de ce contexte, je souhaite vous indiquer que les services de l'inspection des installations classées sont chargés en 2016, de procéder à des contrôles sur certaines petites installations de stockage d'artifices de divertissement. Ces contrôles porteront aussi bien sur les stockages permanents d'artifices que sur les stockages momentanés avant les tirs.

Mes lettres circulaires des 07 avril 2011 et 10 juin 2014 prises sous le timbre de la préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) - restent en vigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Cam ACCETTONE



L'ORGANISATION DE SPECTACLES CONTENANT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES PAR LES COLLECTIVITES

Principes de la réglementation

- Le tir d'artifices de divertissement, lors de feux d'artifices par exemple, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est soumis à une réglementation encadrant les conditions d'acquisition, de stockage et d'utilisation de ces produits.
- Cette réglementation prévoit en particulier des dispositions spécifiques si le tir constitue un « **spectacle pyrotechnique** », c'est-à-dire s'il est réalisé devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée et s'il remplit l'une des conditions suivantes : présence de plus de 35 kg de matière active explosive d'articles classés en catégories F2, F3 ou T1 ou mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4 ou T2.
- Les règles de sécurité prévues par la réglementation tiennent compte de **la catégorie** à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf. Fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible au lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-en-matiere.html>), de son classement en **division de risque** et de **la quantité de masse active** présente.
- Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celles chargées de leur mise en œuvre.

Responsabilités de l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique »

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire. Ainsi, une commune organisant un « spectacle pyrotechnique » et le réalisant elle-même avec du personnel communal assure à la fois les responsabilités d'organisateur et celles de responsable de la mise en œuvre du spectacle. Dans le cas où elle fait appel à une société prestataire, cette dernière assume les responsabilités de mise en œuvre mais la commune est toujours considérée comme l'organisateur du spectacle.

L'organisateur doit :

- S'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (personnel communal ou prestataire) disposent des autorisations spécifiques adéquates.
- S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle (même s'il en sous-traite tout ou partie au responsable de la mise en œuvre).

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents au moins 1 mois avant la date du spectacle sur l'imprimé CERFA n° 14098*01. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

Le dossier de déclaration comprend notamment des éléments relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du spectacle (plan, dispositifs d'intervention en cas d'incendie, etc.), à la qualification des personnes responsables de la mise en œuvre des produits, aux produits utilisés (catégorie, homologation, etc.) et à leurs conditions de stockage.

- Désigner un responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être qualifié pour le type de produits qu'il utilise lors du spectacle. Le montage du spectacle relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité. A l'issue du spectacle, la zone de tir est nettoyée: tous les déchets d'artifices sont collectés et les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions du fournisseur.
- Désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité.
- Transmettre à la préfecture après le spectacle, sous 8 jours, la liste détaillée des personnes ayant participé au montage et au tir en la demandant au responsable de la mise en œuvre. Lorsqu'une commune fait appel à un prestataire extérieur et est donc responsable de la mise en œuvre, il peut être envisagé que ce prestataire envoie lui-même cette liste à la préfecture en transmettant une copie à la commune.

La réglementation des produits explosifs

Le stockage des articles pyrotechniques de spectacles

Lorsque l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » prévoit le stockage momentané des articles destinés à être tirés, ces stockages peuvent être soumis aux dispositions de la réglementation des installations classées ou aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. La réglementation applicable dépend de la quantité et du type d'artifices stockés.

Dans le cas où l'organisateur ne prévoit pas de stockage momentané des articles pyrotechniques, ceux-ci sont alors stockés dans les conditions choisies par le prestataire (dépôt en propre ou chez un fournisseur par exemple), qui doivent respecter les exigences de la réglementation relative aux stockages permanents (réglementation des installations classées notamment).

L'acquisition et l'utilisation des articles pyrotechniques de spectacles

Les conditions d'acquisition et d'utilisation des articles dépendent de leur catégorie. En 2015, les catégories d'artifices C1, C2, C3 et C4 sont respectivement devenues les catégories F1, F2, F3 et F4. Toutefois, les articles étiquetés sous les catégories C1 à C4 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et utilisés s'ils continuent de satisfaire aux exigences du code de l'environnement relatives à la conformité ainsi qu'aux exigences essentielles de sécurité des artifices de divertissement.

Les personnes **autorisées à acquérir et à utiliser** des articles pyrotechniques de spectacles doivent être formées (cf. Tableau suivant) ou doivent justifier que les articles seront utilisés uniquement par des personnes dûment formées. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux personnels de mairies qui souhaitent acquérir certains artifices des catégories F2, F3 et F4 en vue de les mettre eux-mêmes en œuvre au cours de spectacles.

| Catégories d'articles | Catégorie 1 | Catégories T1, 2 et 3 excepté artifices tirés par mortiers ¹ | Autres catégories d'artifices |
|---|-------------|---|-------------------------------------|
| Personnes autorisées | | | |
| Personnes mineures âgées de 12 ans et plus | | | |
| Personnes majeures sans formation | | | |
| Personnes majeures, titulaires d'une autorisation spécifique ² | | | |

¹ Les artifices tirés par mortiers sont les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées en mortier.
² Ces autorisations spécifiques sont de différents types selon la catégorie des produits.

Références réglementaires

- ❖ Code de la défense – Art. L 2352-1 et suivants
- ❖ Code de l'environnement – Art. L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants, notamment R.557-6-1 à R.557-6-15 relatifs à la mise sur le marché des produits explosifs, à leur manipulation et à la formation
- ❖ Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- ❖ Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Art. R 511-9 du code de l'environnement (rubriques 4210 et 4220 relatives aux produits explosifs)
- ❖ Arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- ❖ Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580
- ❖ Arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311
- ❖ Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311
- ❖ Circulaire n° IOCA0931886C du 11 janvier 2010 du ministère de l'intérieur
- ❖ Circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 du ministère de l'intérieur

La réglementation des produits explosifs

Pouvoirs et responsabilités du maire de la commune où a lieu le « spectacle pyrotechnique »

- La responsabilité première du maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant lors du choix de son prestataire à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.
- Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.
- Les maires peuvent également améliorer la sécurité publique lors de l'organisation et de la réalisation du spectacle via un arrêté communal fixant les heures, le lieu du spectacle ainsi que les interdictions de circulation ou de stationnement durant les périodes de montage et de tirs.
- Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.
- Le maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer le cas échéant des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

Recommandations

Comme dans bon nombre de domaines, le professionnalisme et le sérieux du prestataire sont déterminants pour garantir une prestation de qualité dans des conditions de sécurité optimales. C'est pourquoi il est recommandé de veiller à ce que les points suivants soient tout particulièrement regardés au moment du choix du prestataire. Une absence totale d'éléments sur ces quelques points devrait alerter l'organisateur du spectacle :

- Le calcul des distances de sécurité¹ retenues pendant le montage et pour le tir est explicité et détaillé.
- Lorsque l'organisateur du spectacle ne met pas à disposition du prestataire un local dédié pour le stockage des produits, ce dernier détaille l'endroit et les conditions de stockage des produits, avant et après le spectacle (artifices défectueux, artifices de réserve, résidus de tirs, etc.). Le cas échéant, il accompagne cette description de tout document d'autorisation justificatif relatif à la réglementation des installations classées, à l'agrément technique, etc..
- Les conditions de mise en liaison électrique et pyrotechnique des produits sont détaillées ainsi que les installations dans lesquelles ces opérations ont lieu. La mise en liaison d'articles pyrotechniques, hors des lieux de tir, est soumise à la réglementation des installations classées (Rubrique 4210).
- La référence des certificats de classement au transport des produits est mentionnée dans le document de transport pour les marchandises dangereuses.
- Le dossier comporte une présentation de l'entreprise prestataire et de ses activités.
- L'expérience de l'artificier sous l'autorité duquel le montage et le tir seront réalisés est présentée (certificat de formation, liste des spectacles pyrotechniques auxquels il a participé ou qu'il a encadrés dans les 3 dernières années).

¹ Ce calcul doit être effectué conformément aux règles du cahier des charges relatif aux formations approuvé par décision du 31 juillet 2015 et visées par le décret n° 2010-580 et l'article R.557-6-14 du code de l'environnement. Les règles de calcul des distances d'effets prévues par la réglementation des installations classées peuvent également servir de référence lorsque les produits sont encore emballés.

Liens et documents utiles

- ❖ www.legifrance.gouv.fr (site de la réglementation française)
- ❖ www.ineris.fr/aida (site de la réglementation des activités à risques)
- ❖ Site du bulletin officiel du ministère du développement durable : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr
- ❖ [Cahier des charges relatif aux formations visées par l'article R.57-6-14 du code de l'environnement \(Bulletin officiel du ministère du développement durable du 25 août 2015\)](#)

La réglementation des produits explosifs

Questions/Réponses techniques

1/ Un artificier qualifié doit-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou de catégorie F2/F3/T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Non. Il n'est pas nécessaire qu'un artificier qualifié C4/T2 encadre un spectacle pyrotechnique si ce spectacle ne comporte aucun artifice du groupe K4, de la catégorie F4 (ou C4) ou d'article pyrotechnique pour le théâtre de la catégorie T2. Cependant, en cas de présence d'artifices conçus pour être lancés par un mortier, il convient qu'il y ait, en l'absence d'artificier qualifié C4/T2, une personne titulaire de l'agrément préfectoral pour le tir de ces artifices, cette disposition étant également applicable aux communes et à leurs personnels.

2/ Un artificier qualifié « K3 » peut-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou de catégorie F2 (ou C2) / F3 (ou C3) / T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Oui dans les conditions rappelées à la question 1. Il faut noter toutefois que cette formation « K3 » n'a jamais été réglementairement définie et relevait de formations pratiques délivrées par les distributeurs. Elle n'a donc pas d'existence réglementaire en tant que « qualification », mais reste une garantie de formation / sensibilisation de l'artificier.

3/ Pour un feu d'artifice de moins de 35 kg et ne comportant pas d'artifices K4, F4 (ou C4) ou T2, l'organisateur doit-il faire appel à un artificier qualifié ?

Non, la réglementation ne prévoit pas d'obligation dans ce cas. Il est toutefois recommandé de faire appel à une personne compétente et expérimentée afin de garantir une mise en oeuvre des articles en toute sécurité.

4/ La mise en oeuvre d'un spectacle pyrotechnique comportant au moins un artifice agréé K4 peut-elle être encadrée par un artificier qualifié « K4 » ?

Non. L'ancienne qualification « K4 » n'est plus reconnue depuis le 1^{er} juillet 2012.

La mise en oeuvre dans ce cas peut se faire:

- soit par un artificier possédant le certificat de qualification C4/T2 de niveau adapté ;
- soit par un artificier dûment qualifié « K4 » selon l'arrêté du 17 mars 2008 et auquel la préfecture a délivré un certificat de qualification C4/T2 au regard de son ancienne qualification et de son expérience au moment de sa demande (qui aura dû intervenir au plus tard le 30 juin 2012).

Contacts

❖ Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de la prévention des risques – Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie : www.developpement-durable.gouv.fr

❖ Ministère de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives: www.interieur.gouv.fr/

FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Cerfa 14098*02

VOLET 1 ORGANISATEUR : à remplir et à signer par l'organisateur du spectacle pyrotechnique

PRÉFECTURE : _____

COMMUNE CONCERNÉE : _____

1 IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Nom de l'organisateur public ou privé : _____

Identité de la personne physique représentant le cas échéant l'organisateur :

Mme M.

Nom (nom de naissance / nom d'usage) : _____

Prénoms : _____

Adresse (de l'organisateur public ou privé) : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ Adresse mail : _____

2 INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Adresse du lieu du tir : _____

Date du tir : _____ Horaire du tir prévu : _____ h

Distances de sécurité : confère schéma de mise en œuvre joint à cette déclaration.

Masse totale de matière active : supérieure à 35kg oui non Préciser en kg (+- 10 % max) : _____.

Catégories d'articles pyrotechniques utilisés : F1 F2 F3 F4 T1 T2

Calibre maximum mis en œuvre durant le spectacle pyrotechnique : _____ (en mm)

L'organisateur du spectacle pyrotechnique s'engage à confier la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique à un **responsable de la mise en œuvre**, lequel doit être titulaire d'un certificat de qualification F4/T2 et d'un agrément préfectoral en cours de validité à la date du tir si utilisation d'articles pyrotechniques de catégories F4/T2.

- Niveau de qualification du certificat F4/T2 requis pour ce spectacle pyrotechnique : N1 N2 Aucun

- Agrément préfectoral pour la mise en œuvre des articles pyrotechniques F4/T2 en cours de validité requis : OUI NON

3 INFORMATIONS SUR LE PRESTATAIRE (Personne morale qui met en œuvre le spectacle pyrotechnique)

Nom du prestataire : _____

Identité de la personne physique représentant le prestataire :

Mme M.

Nom (nom de naissance/ nm d'usage) : _____

Prénoms : _____

Adresse (du prestataire) : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ Adresse email : _____

4 INFORMATIONS SUR LE STOCKAGE MOMENTANE DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Ce spectacle pyrotechnique prévoit-il la mise en place d'un stockage momentané (au sens de l'article 3 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010) mis à disposition par l'organisateur du spectacle ? :

OUI NON

Si « oui » remplir les champs ci-dessous.

Si « non » passer directement au cadre 5.

Adresse du lieu de stockage momentané : _____

a) Identité de la personne physique responsable du stockage momentané désignée par l'organisateur qui veille à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle (et après le cas échéant) soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur :

- identité (nom- prénom) : _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

b) Identité de la personne chargée de la surveillance et du contrôle des articles pyrotechniques placés dans le stockage momentané notamment en cas de vols ou disparition :

- coordonnées de la société de gardiennage (nom – adresse) : _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

ou

- identité de la personne physique (nom – prénom) : _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

5 SIGNATURE

Je déclare sur l'honneur, M. ou Mme (représentant de l'organisateur) _____ l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Signature et cachet du représentant légal de l'organisateur du spectacle pyrotechnique :

Date :

Cerfa 14098*02

VOLET 2 PRESTATAIRE : à remplir et à signer par le prestataire ou par l'organisateur si absence de prestataire

6 RENSEIGNEMENTS SUR LA PROVENANCE DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Si en qualité de prestataire vous n'êtes pas exploitant d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) pouvant réglementairement conserver en dépôt (Rubrique 4220 de la nomenclature ICPE) les produits utilisés sur le spectacle pyrotechnique objet de cette déclaration, préciser l'identité du (des) fournisseur(s) vous ayant fourni les articles pyrotechniques nécessaires à ce spectacle pyrotechnique.

FOURNISSEURS DES ARTICLES PYROTECHNIQUES UTILISES POUR LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE (nom et adresse)

| Fournisseur 1 | Fournisseur 2 | Fournisseur 3 | Fournisseur 4 | Fournisseur 5 |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | | | | |

CONSERVATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES (avant arrivée sur le site de tir ou arrivée sur le lieu de stockage momentané)

| | Société 1 | Société 2 |
|---|-----------|-----------|
| Nom de la (ou des) société(s) qui conserve(nt) les articles pyrotechniques (dépôt) | | |
| Adresse | | |
| Date de délivrance d'arrêté préfectoral de l'ICPE et/ou Agrément technique du dépôt | | |
| Délivré par la préfecture de | | |
| Capacité autorisée (en kg matière active) | | |

PRÉPARATION PYROTECHNIQUE DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

(Grappage des bombes, montage des retards, montage des inflammateurs, etc ...)

Nom de la société qui prépare les articles pyrotechniques : _____

Adresse : _____

Agrément technique du : _____ et/ou arrêté préfectoral du : _____

Délivré par la préfecture de : _____

STOCKAGE MOMENTANÉ

Dans le cas où le lieu du stockage momentané est mis à disposition par le prestataire.

Adresse du lieu de stockage momentané : _____

a) Identité de la personne physique responsable du stockage momentané désignée par le prestataire qui veille à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle (et après le cas échéant) soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur :

- identité (nom- prénom) : _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

b) Identité de la personne chargée de la surveillance et du contrôle des articles pyrotechniques placés dans le stockage

momentané notamment en cas de vols ou disparition :

- coordonnées de la société de gardiennage (Nom – Adresse) : _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

Ou

- identité de la personne physique : (Nom – Prénom) _____

- téléphone portable (obligatoire) : _____

CONSEILLER A LA SÉCURITÉ TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Expéditeur ou transporteur non soumis Expéditeur ou transporteur soumis

Nom du Conseiller à la Sécurité Transport : _____

N° de Certificat : _____ Valable jusqu'au : _____

Agissant pour le compte de (*Expéditeur, Transporteur, etc...*) : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

ASSURANCE DU PRESTATAIRE COUVRANT LES ACTIVITÉS DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Nom de l'Assureur : _____

Police n° : _____ Valable du : _____ au _____

Risques couverts dans le cadre de spectacle pyrotechnique : Conservation d'explosifs Montage

Tir d'articles pyrotechniques en présence du public Transport Autres : _____

Montant des risques couverts : _____

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS UTILISES POUR LE SPECTACLE

Les caractéristiques détaillées des articles pyrotechniques utilisés pour la réalisation du spectacle sont tenues à disposition de l'organisateur pendant toute la durée du chantier et le jour du spectacle pyrotechnique sous forme d'une liste détaillée ou du plan matérialisant la zone de tir (liste des articles pyrotechniques).

7 SIGNATURE

Je déclare sur l'honneur, M. ou Mme (*Représentant du prestataire*) _____ l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Signature et cachet du représentant légal du prestataire :

Date :

8 RECEPISSE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE (*cadre réservé à l'administration*)

N° d'enregistrement : _____ (année)/ _____ (numéro)

Formulaire reçu le : _____

Cachet de l'administration :

Date :

Notice de remplissage du Cerfa

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Le dossier de déclaration est à adresser par l'organisateur du spectacle pyrotechnique (Cerfa accompagné des documents complémentaires) à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique **1 mois au moins avant la date du spectacle**. Ce dossier de déclaration peut être adressé par voie électronique.

La déclaration est composée de 2 volets indissociables :

Le volet 1 est rempli par l'organisateur c'est-à-dire une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile.

Le volet 2 est rempli par le prestataire c'est-à-dire la personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation.

En l'absence de prestataire, le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique est à renseigner et signer entièrement par l'organisateur du spectacle (dont notamment le cadre 3 du volet 1 et le volet 2).

Délai d'envoi : Le dossier de déclaration est à adresser à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique et à la mairie de la commune où est situé le lieu de tir **au moins 1 mois avant la date du tir**.

Documents complémentaires qui doivent impérativement accompagner la déclaration :

| L'organisateur | Le prestataire (association, société) |
|---|---|
| Schéma de mise en œuvre (zone de tir, localisation des points d'eau et points d'accueil des secours indiquant clairement les distances de sécurité) | L'attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique |
| La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage | Si requis, les agréments préfectoraux et les certificats de qualification du responsable de la mise en œuvre du spectacle et des artificiers mettant en œuvre des articles pyrotechniques de catégories F4 et T2, à transmettre à la préfecture au plus tard 5 jours avant la date du tir |
| En cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui indique la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement ainsi que les distances d'isolement | |
| | Si l'expéditeur ou le transporteur y sont soumis, le diplôme du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ou la déclaration annuelle. |

Stockage momentané des articles pyrotechniques : Il est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date du spectacle pyrotechnique et le cas échéant pendant une durée maximale de 15 jours après la date du spectacle (réservé au stockage des articles pyrotechniques défectueux ou non utilisés à l'issue du spectacle pyrotechnique).

Conseiller à la sécurité transport matières dangereuses : Pour connaître les dispositions relatives au conseiller à la sécurité transport matières dangereuses, se reporter au 1.8.3 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et à l'article 6 de l'arrêté « transport de marchandises dangereuses ».

Composition de l'équipe de tir : la liste des personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, dont l'identité de ce dernier, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle est à transmettre au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.

Il conviendra de joindre l'agrément préfectoral ainsi que le certificat de qualification du responsable de la mise en œuvre et des artificiers mettant en œuvre des articles pyrotechniques des catégories F4 et T2. Et pour la catégorie ou de catégorie F2/F3 tirés par mortier uniquement l'agrément préfectoral.

Liste des articles pyrotechniques mis en œuvre : la liste des articles pyrotechniques mis en œuvre lors du spectacle comportant à minima la catégorie et le calibre des artifices doit être tenue à disposition de l'administration le jour du spectacle pyrotechnique.